



Conakry, le **30 AVR. 2020**

Convention des Lettres de Change Normalisées (LDCN)

Entre

1) La Banque Centrale de République de Guinée en tant qu'administrateur du système, ci-après désignée « la BCRG » sise à Conakry au 6^{ème}, Boulevard du Commerce, B.P: 692 – Conakry, représentée à l'effet des présentes par Docteur **Louncény NABE**, Gouverneur,

D'une part

Et

2) Les participants au système national de télécompensation dont la liste est jointe à l'Annexe 3,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : La présente convention a pour objet de définir et d'arrêter les principes régissant l'échange électronique des données et des images des lettres de change normalisées ainsi que les obligations des institutions adhérentes au système national de télécompensation géré par la BCRG en matière de présentation et de paiement des lettres de change normalisées et de conservation des supports physiques de ces valeurs.

Article 2 : La compensation électronique des lettres de change normalisées consiste en l'échange des données et des images scannées s'y rapportant.

Les échanges des données et des images scannées relatives à la lettre de change normalisée s'effectuent conformément aux procédures définies dans les spécifications techniques du système national de télécompensation notifiées par la Banque Centrale aux participants.

Article 3 : La présente convention crée entre les institutions les obligations suivantes :

Pour l'institution remettante : Elle est tenue

- de procéder à la vérification matérielle apparente des lettres de change normalisées déposées par les clients. L'institution remettante doit refuser de présenter au paiement toute lettre de change normalisée :
 - i. non signée par le tireur,
 - ii. ne portant pas la date de création,
 - iii. dont le montant n'est pas déterminé,
 - iv. non endossée,
 - v. ne portant pas le nom du tiré,
 - vi. dont le RIB du tiré est mal renseigné,
 - vii. présentant des traces claires d'altération ou de falsification ;
 - viii. la date d'échéance ;
 - ix. et éventuellement la date de prorogation.

En outre, l'institution remettante doit :

- s'assurer de la conformité des informations figurant sur la lettre de change normalisée avec celles de l'enregistrement informatique,
- s'assurer de la compatibilité des informations figurant sur la lettre de change normalisée avec celles de l'ordre de paiement,
- conserver les formules de lettres de change normalisées réglées pendant le délai légal,
- procéder à la scannérisation de toutes les lettres de change normalisées, quel que soit leur montant. Dans ce cas, l'empreinte assurée par le scanner sur le verso de la lettre de change normalisée doit comporter le code de l'institution remettante et éventuellement le code de l'agence conformément à la codification de la Banque Centrale.

L'archivage des lettres de change normalisées déjà payées s'effectue après avoir apposé sur chaque formule la mention « acquittée par le porteur » et la date de son règlement.

En cas d'impossibilité technique, il y a lieu d'apposer au verso de la lettre de change normalisée un cachet humide portant les mêmes informations.

Pour l'institution du tiré : Elle est tenue :

- de vérifier la conformité du montant figurant sur l'image de la lettre de change normalisée avec celui de l'enregistrement informatique,
- de vérifier la conformité des signatures figurant sur l'ordre de paiement,
- de respecter les délais de rejet.

Article 4 : Toute lettre de change rejetée dont l'enregistrement informatique n'a pas été rendu dans les délais réglementaires tels que fixés par le guide de télécompensation, est considérée payée.

Article 5 : L'institution remettante est tenue de rembourser à l'institution du tiré, le montant de toute lettre de change normalisée réglée au bénéficiaire et ayant fait l'objet :

- d'un double paiement,
- d'une contestation de la part du tiré justifiée par un ou plusieurs des motifs ci-après :
 - lettre de change normalisée présentant des traces claires d'altération ou de falsification,
 - non-conformité entre l'enregistrement informatique et l'image scannée de la lettre de change normalisée et notamment au cas où le montant de l'enregistrement informatique est supérieur au montant figurant sur l'original de la lettre de change normalisée.

Le remboursement doit être réalisé dans un délai de cinq jours ouvrables dans les banques et ce, dès la réception de la réclamation écrite adressée par l'institution du tiré.

Article 6 : En cas de rejet, l'institution remettante est tenue :

- de mentionner sur le verso de la lettre de change normalisée le motif et la date de rejet,
- d'éditer un avis attestant la présentation au paiement et le rejet de la lettre de change normalisée. Cet avis établi conformément au modèle en annexe 1 doit être communiqué au porteur (cédant) accompagné de la lettre de change rejetée.

Article 7 : En cas de panne technique rendant impossible la télé transmission d'un rejet de lettre de change, l'institution du tirée doit recourir au poste de secours de la BCRG pour traiter le fichier relatif au rejet.

En cas d'impossibilité de traitement par ce moyen de secours, l'institution du tirée doit en informer l'institution remettante, par fax, télex ou tout autre moyen constituant une preuve, pour surseoir au paiement de la lettre de change concernée.

L'information doit s'effectuer dans le délai de rejet électronique et au plus tard le premier jour ouvrable dans les banques qui suit la date de réception de l'enregistrement informatique relatif à la lettre de change (J ou J + 1) avant l'ouverture des guichets. Parallèlement, l'institution du tirée doit communiquer l'identifiant de la lettre de change en question afin de permettre à l'institution remettante de lui transmettre une photocopie pour effectuer le rejet à la chambre de compensation manuelle à (J + 1) ou selon la procédure à fixer par la BCRG en cas de suppression de ladite chambre.

Article 8 : Au cas où le tiré exige, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise, l'institution du tiré est tenue de lui délivrer :

- soit l'image de la lettre de change déjà payée portant le cachet de l'institution du tiré et la mention « acquittée par le porteur »,

- soit un avis de paiement établi conformément au modèle en annexe 2.

Article 9 : L'institution remettante est tenue et de ne remettre l'original des lettres de change à l'institution du tiré qu'en cas de sa réclamation par le tiré pour les besoins d'une action en justice ou pour l'exercice d'un recours cambiaire et ce, conformément à la procédure suivante :

- la remise des originaux des lettres de change est effectuée sur la base d'une lettre émanant de l'institution du tiré adressée par courrier officiel. La lettre dûment signée par une personne habilitée doit notamment comporter les mentions ci-après :

- le numéro de la lettre de change,
- le montant,
- la date d'échéance,
- la date de télécompensation, et
- le RIB du tiré.

- la délivrance des originaux des lettres de change à l'institution du tiré se fait contre décharge apposée sur chaque copie de la lettre de change et ce, dans un délai ne dépassant pas les dix jours ouvrables dans les banques qui suivent la date de réception de la lettre susvisée.

Article 10 : Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution, seront résolus à l'amiable.

À défaut de consensus, les parties conviennent de recourir à la procédure arbitrale suivant le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Cette commission en charge de l'arbitrage doit être constituée d'un nombre impair d'arbitres. La chambre arbitrale s'assure elle-même de la compétence et de l'indépendance des arbitres.

Si pour une raison quelconque un arbitre est dans l'incapacité d'assurer ses fonctions, un remplaçant sera nommé de la même manière que l'arbitre original conformément à ce règlement.

Les arbitres nommés et remplaçants doivent être des experts juridiques ou techniques reconnus au niveau national et/ou international, ayant une expérience de 10 ans au minimum sur la question du litige.

Le français sera utilisé comme langue d'arbitrage et la sentence arbitrale sera finale, exécutoire, sans appel et liera les parties.

Néanmoins, cette décision n'acquière autorité de la chose jugée qu'après exequatur rendu par le Juge compétent du Tribunal de Guinée.

Article 11 : La présente Convention entre en vigueur entre les participants qui l'ont signé.

Annexe 3 : Listes des Participants

N°	Participant	Nom et Prénom	Signature	Date
1	BCRG			23/11/2020
2	BICIGUI	Douls RUTBICO		07/04/21
3	SGG	Cherif BRAMÉ		07.04.2021
4	BIG	Sidy Diingé		23/03/2021
5	ORABANK	GUEH-ALOU Kpatsou		8/04/21
6	BPMG	Koukouma Ibrahima		07/04/2021
7	FBNBANK	Olayide Ayeronwi		08/04/2021
8	ECOBANK	BAH Diawada		08/04/21
9	VISTABANK	Yassin Bayo		07/04/2021
10	SKYE BANK	Gbotagade Ibe		7/4/2021
11	BSIC	DIALLO Mamadou Pella		07/04/2021
12	UBA	Odeigeli Yany		8/4/2021
13	NSIA	Dieng Chrestelle Zango		7/4/21
14	BCI	Kady Mohamed CHERIF		23/03/2021
15	AFRILAND	Fouadjo Guy LAURENT		13/04/21
16	BNG	Mohamed Lamine Thierno CAMARA		07/04/2021
17	BDG	Fouadjo Touray		7/4/2021
18	BNIG	Alpha M. Kotto		7/4/21